

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 169
DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

RÈGLEMENT NUMÉRO CC-03-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO CC-03-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'ARTICLE 169 DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

SÉANCES HIVERNALES

Les séances ordinaires du conseil des commissaires qui se tiennent au cours des mois de janvier et de février de chaque année scolaire se déroulent en vidéo-conférence entre les salles des Hauts-Bois de Maniwaki (331, rue du Couvent, Maniwaki) et de Fort-Coulonge (250, chemin de la Chute, Mansfield). Conformément à l'article 169 de *la Loi sur l'instruction publique*, la personne qui préside la séance doit être physiquement présente au lieu fixé pour la séance, tout comme le directeur général ou la directrice générale. Pour chacun de ces mois, le lieu fixé pour la séance, c'est-à-dire la salle qui accueille la présidence et la direction générale et qui constitue le lieu officiel de la rencontre, est déterminée en conformité avec le *règlement fixant le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires*, adopté à tous les ans. Un commissaire ou une commissaire qui participe à la séance par l'intermédiaire d'équipements de transmission de la voix et de l'image est réputé(e) être présent(e) à cette séance.

AUTRES SÉANCES

Les séances ordinaires du conseil des commissaires qui se tiennent avant le mois de janvier ou après le mois de février de chaque année scolaire, ainsi que les séances extraordinaires qui se tiennent durant l'entièreté de chaque année scolaire, peuvent elles aussi se dérouler selon la formule décrite ci-haut, mais à la condition qu'au moins deux commissaires en fassent la demande auprès du secrétariat général et que ladite demande soit approuvée par la présidence. L'autorisation n'est valide que pour une seule séance.

Secrétaire général

Président